

Découvertes macabres à Franceville

Deux hommes retrouvés pendus dans leurs maisons

D.K
Franceville/Gabon

FRANCEVILLE, chef-lieu de la province du Haut-Ogooué, a été, le jeudi 30 novembre dernier, le théâtre de deux scènes surréalistes. Deux hommes, Rodrigue Mbicka, Gabonais de 43 ans, et Jean Ndengue, un septuagénaire d'origine camerounaise, ont été retrouvés morts, leur corps pendait au bout d'une corde, dans leurs demeures respectives. La dépouille de Rodrigue Mbicka est découverte au quartier Joumas, dans le deuxième arrondissement de Franceville. En effet, au petit matin, Crépin Arnold Kassangoye sort de la maison familiale, pour prendre son bain. Mais il est stupéfait par le spectacle qui s'offre à ses yeux: un corps pend à une corde attachée à la charpente de la maison inachevée de sa sœur. Son choc est d'autant plus grand, qu'il s'agit de son beau-frère, c'est-à-dire le concubin de sa sœur censé se trouver, depuis deux semaines, à Moanda. Alertés, les éléments de la Police d'investigations judiciaires (Pij), le substitut du procureur de la République, le médecin et les sa-



Photo : D. K.

Le corps de Rodrigue Mbicka en train d'être descendu par les sapeurs-pompiers.

peurs-pompiers sont arrivés sur les lieux pour les constatations d'usage. Mais les premiers éléments de l'enquête tendent à accréditer la thèse d'un acte suicidaire. Les témoignages concordants recueillis auprès de la belle-famille du disparu font ressortir que Rodrigue Mbicka était enseignant, affecté au village Mbouyi,

dans le département de la Djoué (Onga). Mais depuis sa mutation, il y a deux ans, il n'aurait jamais rejoint son poste de travail, et s'était installé dans la maison familiale de sa compagne. Conséquence, l'enseignant aurait écopé une suspension de salaire. Il s'en est suivi des difficultés, la rémunération de sa com-



Photo : D. K.

La maison à l'intérieur de laquelle le septuagénaire s'est donné la mort.

pagne, une technicienne de surface dans un hôpital, ne permettant plus de couvrir tous les besoins de la maison. Aussi, la dame aurait-elle suggéré à son amant de reprendre le chemin du travail. Mais cette prise de position ne sera pas du goût du fonctionnaire, qui s'en prendra violemment à sa compagne. Toute chose

ayant révolté la famille, qui va demander au beau-fils de vider les lieux. Le vendredi 9 novembre 2017, Mbicka serait donc parti de la maison, la belle-famille restant sans nouvelles de lui, jusqu'à ce "jeudi noir". Au même moment, un autre cas de suicide a été signalé à Mangoungou, dans le troisième arrondisse-

ment de Franceville. Un Camerounais de 71 ans, Jean Ndengue, aurait mis fin à ses jours, là aussi par pendaison. D'après son entourage immédiat, Ndengue était veuf, et vivait seul dans la maison laissée par son épouse. Le corps sans vie du septuagénaire a été découvert par une voisine qui s'occupait quotidiennement de lui. Il était pendu dans son salon. Pour ce second cas, les experts ont aussi relevé des signes attestant d'un acte suicidaire. La voisine affirme qu'elle aurait surpris le vieil homme en train d'arracher les câbles de son antenne, le mardi 28 novembre dernier, sans se douter de ses véritables intentions. La veille de la découverte macabre, la dame a dit avoir entendu un bruit suspect provenant du salon du vieux. Le croyant en danger, elle s'est rendue chez lui, mais elle a trouvé porte close. Aidée par son fils, elle est tout de même parvenue à la défoncer. C'est ainsi qu'elle a surpris sieur Ndengue affalé au sol, allongé dans ses propres vomissements aux relents d'alcool. « *Le monsieur était mal dans sa chair et dans son être. C'est sans doute cela qui l'a poussé à commettre l'irréparable* », croit savoir la dame.

Homicide à Oyem

Quid de l'"immunité" des mineurs âgés de moins de 13 ans ?

Vianney MADZOU
Port-Gentil / Gabon

Selon l'article 7 de la loi N°39/2010 portant régime judiciaire de protection du mineur en République gabonaise, un enfant âgé de moins de 13 ans ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires, s'il vient à commettre une infraction. Et ce, quelle que soit la nature de celle-ci, qui peut être délictuelle ou criminelle.

LE pays tout entier est encore sous le choc, après le crime commis tout dernièrement à Oyem, par un mineur âgé de 12 ans ayant poignardé mortellement un de ses camarades. Des photos du jeune J. M. M. assis dans une unité de police judiciaire ont fait le tour des réseaux sociaux et, au regard des commentaires, tout le monde demande sa tête. Sans se préoccuper de ce que prévoit la loi dans ce genre de situation. Il sied tout d'abord de rappeler que la loi N°39/2010 du 25 novembre 2010, portant régime judiciaire de protection du mineur dispose, en son article 6,

que "seuls les mineurs âgés de plus de 13 ans peuvent être déférés devant les juridictions pour mineurs statuant en matière pénale, les mineurs âgés de moins de 13 ans étant présumés pénalement irresponsables". Cet article fait donc apparaître, de façon claire, deux catégories de mineurs. D'abord ceux ayant 13 ans révolus, qui sont pénalement responsables et qui, en cas de conflit avec la loi, doivent comparaître devant la juridiction des mineurs. Ensuite, les mineurs âgés de moins de 13 ans considérés comme pénalement irresponsables. C'est le cas qui nous intéresse. **RESPECTER LA LOI** • Cette catégorie jouit d'une "immunité" qui ne dit pas son nom, au même titre que les malades mentaux. "Les mineurs de moins de 13 ans impliqués dans la commission d'infraction font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou de placement dans les conditions fixées par les textes", peut-on lire dans l'article 7 de la loi N°39/2010 portant régime judiciaire de protection du mineur en République gabonaise.



Photo : D.R./L'Union

La hiérarchie du tribunal d'Oyem devrait immédiatement prendre des mesures pour faire respecter la loi.

Il est donc clair qu'un enfant âgé de moins de 13 ans ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires, s'il vient à commettre une infraction. Et ce, quelle que soit la nature de l'infraction, délictuelle ou criminelle. Mais que doit-on faire de lui ? Là encore, la loi est bien claire en mettant en tête des mesures énoncées, la "protection" et l'"assistance" que l'État devrait apporter à cet enfant. Le mineur âgé de moins de 13 ans, qui commet une infraction doit donc, en premier lieu, être protégé. Ceux censés faire respecter la loi, à l'instar des Officiers de police judiciaire (OPJ),

devraient donc veiller à ce que l'identité de cet enfant ne soit pas divulguée, de même qu'ils sont tenus de protéger son intégrité physique contre d'éventuelles représailles. « Dans le cas d'une infraction comme un crime, le mineur âgé de moins de 13 ans doit immédiatement être présenté non pas devant le procureur de la République, mais devant le président du tribunal, qui prend des mesures administratives nécessaires pour lui apporter protection et assistance », explique Germain Nguema Ella, président du Syndicat national des magistrats du

Gabon (Synamag). Les parents du mineur en conflit avec la loi peuvent donc engager des poursuites judiciaires contre tous ceux qui (OPJ, journalistes, utilisateurs des réseaux sociaux) qui l'auraient exposé en publiant son image, laisse entendre le magistrat. **CENTRE D'ACCUEIL** • Un dernier point qui rend difficile l'application des dispositions de la loi 39/2010 concerne l'absence des centres d'accueil pour assurer la protection et le suivi des mineurs âgés de moins de 13 ans, auteurs d'infractions. Car, outre la protection, la loi fait obligation à l'État d'apporter "assistance" au mineur de moins de 13 ans impliqué dans la commission d'une infraction. « Chez nous, les lois sont prises sans pour autant que l'on ne pense à ce qui va avec. Ces enfants doivent non seulement être protégés, mais doivent également bénéficier d'un suivi psychologique nécessaire à leur redressement », ajoute Germain Nguema Ella. Oyem pourrait aujourd'hui profiter de l'expérience de Port-Gentil dans le traitement d'une situation dont la délicatesse est évidente.

En septembre 2010, trois enfants âgés de moins de 13 ans ont ôté la vie à un autre de 15 ans. La vice-présidente du tribunal de l'époque, qui assurait l'intérim du président, a fait application de la loi en envoyant les enfants mis en cause dans un centre d'accueil géré par les prêtres, dans le département d'Etimbouté. La magistrate, Audrez Magnime-Ma-Busugu, avait également pris le soin d'organiser une réunion à laquelle avaient pris part tous les parents concernés par ce drame au quartier Matanda. L'explication des dispositions de la loi avait vraisemblablement permis de dissiper les incompréhensions et d'apaiser les tensions. Une meilleure vulgarisation de la loi 39/2010 portant régime judiciaire de protection du mineur, un accompagnement de cette loi à travers l'implantation des centres de suivi, apparaissent comme une nécessité au moment où les mineurs de moins de 13 ans sont de plus en plus impliqués dans la commission des infractions.